



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
26 juin 2002  
Français  
Original: anglais

**Assemblée générale  
Cinquante-sixième session  
Point 62 de l'ordre du jour  
Question de Chypre**

**Conseil de sécurité  
Cinquante-septième année**

**Lettre datée du 26 juin 2002, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 25 juin 2002, qui vous est adressée par Aytuğ Plümer, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Ümit **Pamir**



**Annexe à la lettre datée du 26 juin 2002,  
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

25 juin 2002

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre datée du 28 mai 2002 (A/56/966-S/2002/587), qui vous a été adressée par le représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui soulevait certaines questions à propos de la récente visite du navire océanographique turc *Piri Reis* en République turque de Chypre-Nord, je voudrais appeler votre attention sur ce qui suit.

Tout d'abord, je tiens à souligner que la protestation du représentant chypriote grec est totalement injustifiée et trompeuse, puisqu'elle repose sur la prétention sans fondement de la partie chypriote grecque à être seule détentrice de l'autorité souveraine sur l'île tout entière. En réalité, l'Administration chypriote grecque n'a ni compétence, ni contrôle, ni autorité de quelque sorte que ce soit sur le territoire national, l'espace aérien national ou les eaux territoriales nationales de la République turque de Chypre-Nord. En conséquence, la déclaration, puisque c'est ainsi qu'elle s'appelle, de la partie chypriote grecque concernant la fermeture de certains ports qui relèvent du Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord est nulle et non avenue.

La navigation dans les eaux territoriales de la République turque de Chypre-Nord et l'utilisation des installations portuaires sont chose parfaitement connue des autorités compétentes de l'État et agréées par elles. Dans ce contexte, la visite du navire susmentionné en République turque de Chypre-Nord est une question qui concerne celle-ci et la Turquie, États indépendants souverains qui se reconnaissent mutuellement.

Je tiens également à faire observer que les activités de recherche géologique et géophysique menées par ce navire l'ont été dans les limites du plateau continental et des eaux territoriales de la Turquie et de la République turque de Chypre-Nord. Elles relèvent de la compétence de la Turquie et de la République turque de Chypre-Nord et se déroulent dans leurs eaux territoriales conformément au droit international. Toutes les activités menées dans ce domaine l'ont été dans le respect des réglementations internationales et avec le souci de protéger comme il se doit les intérêts des tierces parties. Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour éviter que la navigation internationale dans la région s'en ressente de quelque manière que ce soit.

Il convient de rappeler que, depuis le début de 2001, un nombre considérable d'activités de recherche sismique ont été menées dans la Méditerranée orientale, en particulier en haute mer à l'est, au sud et au sud-ouest de l'île. Certaines d'entre elles ont été effectuées par des navires battant pavillon chypriote grec. Pendant cette période, l'Administration chypriote grecque a aussi procédé unilatéralement à l'exploration des ressources des fonds marins. Ses activités, est-il besoin de le dire, ont eu des répercussions négatives tant sur la recherche d'un règlement global de la question de Chypre que sur la stabilité de la région de la Méditerranée orientale.

La politique chypriote grecque consistant à créer des tensions et à lancer des quantités d'allégations dépourvues de fondement prouve que la partie chypriote grecque est loin d'accepter la réalité de Chypre, à savoir l'existence de deux États

souverains distincts représentant deux peuples. Alors que les deux parties sont engagées dans des pourparlers directs sur la base de l'accord conclu entre le Président Denktas et M. Clerides, le 4 décembre 2001 (S/2001/1162, annexe), le fait que l'Administration chypriote grecque continue de se considérer comme seule détentrice de l'autorité souveraine sur l'île tout entière est une véritable provocation et un obstacle à un règlement négocié de la question. En outre, il est incontestable que l'accumulation excessive d'armes et de forces armées du côté chypriote grec est une menace pour la paix et la stabilité de l'île. Il convient de penser aux répercussions probables de la campagne de réarmement de la partie chypriote grecque et de l'application, avec la Grèce, de la « doctrine militaire commune » sur les pourparlers directs qui sont en cours entre les deux parties chypriotes.

Je suis convaincu que toutes les parties qui souhaitent contribuer aux efforts de règlement de la question de Chypre inciteront la partie chypriote grecque à abandonner sa politique fondée sur la création de tensions et l'adoption de mesures unilatérales, qui menacent la paix et la stabilité de la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République turque de Chypre-Nord  
(*Signé*) Aytuğ **Plümer**

---